

Règlement du dispositif de subvention pour l'acquisition de couches lavables et de protections hygiéniques lavables

Préambule

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la Communauté de Communes du Kochersberg (CoCoKo) met en place à compter du 1^{er} septembre 2026 un dispositif de subvention destiné à encourager l'usage de produits lavables et réutilisables, afin de réduire les déchets ménagers et de soutenir les ménages dans leur transition vers des solutions plus durables.

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution, de versement, de contrôle et, le cas échéant, de retrait de la subvention accordée par la CoCoKo pour l'achat de couches lavables et de protections hygiéniques lavables.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la subvention les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la CoCoKo et redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions du présent règlement.

- Pour les protections hygiéniques lavables, la subvention est réservée aux habitantes du foyer âgées d'au moins 10 ans.
- Pour les couches lavables, la subvention est accordée aux foyers redevables qui sont parents de jeunes enfants (jusqu'à 6 ans) ou futurs parents.

Article 3 – Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles, sous réserve de respecter les conditions du présent règlement, les dépenses suivantes :

- pour les protections hygiéniques lavables : culotte menstruelle lavable, coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, tampon lavable, maillot de bain menstruel ;
- pour les couches lavables : couches lavables neuves ou d'occasion, ainsi que les services de location de couches lavables.

Seules les dépenses correspondant à l'acquisition de couches ou d'une protection hygiénique lavable sont éligibles à la subvention. Ne sont notamment pas éligibles :

- les accessoires, consommables ou équipements complémentaires non directement liés à l'équipement principal ;
- les frais de livraison, frais de port, frais de dossier ou tout autre frais annexe.

Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant effectivement acquitté pour les équipements éligibles, après déduction de toute remise, réduction, promotion, bon d'achat ou autre avantage financier figurant sur la facture.

Article 4 – Montant de la subvention

- La subvention pour l'achat de protections hygiéniques lavables est fixée à 30 euros par femme du foyer, dans la limite d'un article par bénéficiaire.
- La subvention pour l'achat de couches lavables est fixée à 60 euros par foyer et peut couvrir plusieurs articles. En cas de naissances multiples, le foyer peut solliciter une aide pour chaque enfant concerné, selon les modalités précisées à l'article 6.

Chaque subvention est attribuée en 1 fois, renouvelable tous les 6 ans et réservée aux habitants redevables de la CoCoKo, dans la limite du montant réellement dépensé et sous réserve du budget global défini à cette subvention pour la période du PLPDMA.

Article 5 – Conditions de renouvellement

La subvention pour les protections hygiéniques lavables est attribuée une seule fois par bénéficiaire, renouvelable tous les six ans.

La subvention pour les couches lavables est attribuée une seule fois par foyer, renouvelable tous les six ans, sauf en cas de jumeaux ou de naissance multiple, auquel cas une prise en compte distincte peut être admise pour chaque enfant éligible.

Aucune demande de renouvellement ne peut être acceptée avant l'expiration du délai de six ans, calculé à compter de la date de la facture de la dernière décision favorable.

Article 6 – Non-cumul et plafonds

La subvention est limitée au montant réellement acquitté par le demandeur et ne peut excéder ce montant.

Elle ne peut se cumuler, pour une même dépense, avec une autre aide publique ayant le même objet, sauf dispositions contraires expressément autorisées par la CoCoKo.

L'attribution est effectuée dans la limite du budget annuel voté au titre de l'action concernée dans le cadre du PLPDMA.

En cas d'épuisement des crédits disponibles, les demandes complètes peuvent être rejetées ou mises en attente selon l'ordre d'arrivée, sous réserve de crédits suffisants l'année suivante.

Article 7 – Pièces justificatives

Toute demande doit être accompagnée, a minima, des pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété et signé (disponible à l'accueil ou sur le site internet de la communauté de communes) ;
- une facture **nominative** acquittée de moins de 2 mois, mentionnant clairement le nom du bénéficiaire (ou son tuteur légal), la date de paiement, la nature du produit, la quantité et le montant TTC des articles ou du service de location ;
- une copie de dernière redevance d'enlèvement des ordures ménagères acquitté ;
- Si le nom du demandeur/bénéficiaire n'apparaît pas directement sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il pourra être demandé un justificatif de domicile de moins de 2 mois et une copie d'une pièce d'identité ou une copie du livret du famille (notamment pour les mineurs) ;
- Si le demandeur habite dans un logement où la redevance est envoyée au syndic de propriété ou à une autre personne : un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur sera demandé afin de pouvoir verser la subvention directement sur ce RIB (sous réserve que le payeur soit à jour de ses paiements).

Les tickets de caisse seuls, les factures non nominatives, les duplicata non probants ou les documents illisibles peuvent être refusés.

La CoCoKo se réserve le droit de demander tout complément utile à l'instruction du dossier.

Article 8 – Modalités de dépôt

La demande est déposée selon les modalités précisées par la CoCoKo : en ligne, par courrier ou déposée à l'accueil de la Communauté de Communes aux horaires d'ouverture.

La date de réception du dossier complet fait foi pour l'instruction.

Tout dossier incomplet est réputé non recevable jusqu'à production des pièces manquantes.

Article 9 – Instruction et décision

L'instruction du dossier est assurée par les services compétents de la CoCoKo.

L'attribution de la subvention est subordonnée à la vérification de l'éligibilité du demandeur, de la conformité des dépenses et de la disponibilité budgétaire.

La subvention ne sera accordée que si le redevable est à jour du paiement de tous ses règlements concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur.

Article 10 – Versement de l'aide

Si elle est accordée, la subvention sera directement déduite du montant de la prochaine redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans le cas où la redevance ne serait pas directement envoyée au foyer bénéficiaire, la subvention sera exceptionnellement versée par virement bancaire sur le compte du demandeur après validation du dossier complet et conforme.

Aucun versement en espèces ne peut être effectué.

Article 11 – Contrôles et abus

La CoCoKo peut procéder à tout contrôle utile sur pièces ou, si nécessaire, demander des justificatifs complémentaires.

Toute fausse déclaration, tentative de fraude, production de document falsifié, demande multiple injustifiée, ou usage détourné du dispositif entraîne le rejet immédiat de la demande, voire le retrait de l'aide déjà versée.

En cas de versement indu, le bénéficiaire est tenu de rembourser les sommes perçues à tort, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 12 – Conservation des données

Les données collectées dans le cadre du dispositif sont utilisées uniquement pour l'instruction, le versement et le contrôle des demandes, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe délibérant compétent et s'applique pendant la durée du PLPDMA en cours, dans la limite des crédits votés.

Fait à Truchtersheim, le 1^{er} juillet 2026

Le Président,
Justin VOGEL

